

NOTE TECHNIQUE NOVOCLIMAT

DATE DE LA NOTE (AAAA – MM – JJ)	2016-10-17
--	------------

Applicable à	
X	2.0 - Maison
X	2.0 - PBM
	GBM

OBJET DE LA NOTE

Modification de l'article 2.3.1.2 (systèmes de fenêtrage spéciaux)

L'article 2.3.1.2 actuel est remplacé par l'article 2.3.1.2 modifié ci-dessous et applicable à tous les projets inscrits à partir du 17 octobre 2016.

Art. 2.3.1.2 actuel

Les systèmes de fenêtrage spéciaux n'étant pas admissibles à l'homologation ENERGY STAR doivent respecter les mêmes critères de performance que ceux exigés par ENERGY STAR pour la zone climatique dans laquelle ils sont installés, en fonction des normes d'essai reconnues par le programme (voir les tableaux 10 à 12 de l'annexe C).

- a) *Les systèmes de fenêtrage spéciaux fixes, incluant les murs-rideaux, doivent respecter un des critères d'étanchéité suivants :*
 - i) *Détenir la qualification « fixe », conformément à la norme CAN/CSA A-440-08; ou*
 - ii) *Présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,20 L/(s·m²) à une différence de pression de 75 Pa déterminés, conformément à la norme ASTM E 283 « Determining Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls, and Doors Under Specified Pressure Differences Across the Specimen ».*
- b) *Les murs-rideaux et leurs composantes doivent respecter aussi les critères suivants (voir les figures de l'annexe B) :*
 - i) *Les murs-rideaux comportant des cadres métalliques doivent être munis d'un bris thermique;*
 - ii) *Les sections isolées des murs-rideaux (communément appelés tympans isolés) situés dans les unités d'habitation doivent avoir une résistance thermique effective équivalente à celle d'un mur hors sol. Les tympans situés dans un espace non résidentiel peuvent avoir une résistance thermique effective réduite sans être inférieure à 50 % de celle d'un mur hors sol.*

Art. 2.3.1.2 modifié

Sous réserve de l'article 2.3.1.2 d) ci-dessous, les systèmes de fenêtrage et les portes spéciaux n'étant pas admissibles à l'homologation Energy Star doivent respecter les critères ci-dessous selon le type de système installé Voir note 1 :

- a) *Les **murs-rideaux**, les **vitrines** et les **fenêtres de type commercial** doivent respecter les critères suivants :*
 - i) *Sous réserve de l'article 2.3.1.2 a) iii) ci-dessous, les systèmes de fenêtrage ci-haut mentionnés doivent avoir une conductivité thermique globale maximale de :*

- 1,4 W/m²K (métrique) ou 0,25 Btu/h·pi²·°F (impériale) pour la zone climatique N°2; ou
 - 1,2 W/m²K (métrique) ou 0,21 Btu/h·pi²·°F (impériale) pour la zone climatique N°3;
- ii) Présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,20 L(s·m²) à une différence de pression d'au moins 75 Pa déterminés conformément à une méthode d'essai approuvée par le programme (voir tableau 12 de l'annexe C); et
- iii) Exceptionnellement pour les espaces non résidentiels (voir section 4.4 des présentes exigences), les systèmes de fenêtrage ci-haut mentionnés peuvent avoir une conductivité thermique globale maximale de :
- 1,8 W/m²K (métrique) ou 0,32 Btu/h·pi²·°F (impériale) pour une zone climatique N°2; ou
 - 1,6 W/m²K (métrique) ou 0,28 Btu/h·pi²·°F (impériale) pour une zone climatique N°3.
- iv) Les sections opaques murs-rideaux (communément appelés tympans isolés) doivent être isolées selon l'article 11.2.2.1 du CCQ.
- b) Les **portes d'entrée de commerces** et les **portes d'acier commerciales** avec vitrage doivent respecter les critères suivants :
- i) Sous réserve de l'article 2.3.1.2 b) iii) ci-dessous, les portes avec vitrage mentionnées ci-dessus doivent avoir une conductivité thermique globale maximale de :
- 1,4 W/m²K (métrique) ou 0,25 Btu/h·pi²·°F (impériale) pour la zone climatique N°2; ou
 - 1,2 W/m²K (métrique) ou 0,21 Btu/h·pi²·°F (impériale) pour la zone climatique N°3
- ii) Présenter un taux de fuite d'air ne dépassant pas 0,50 L(s·m²) à une différence de pression d'au moins 75 Pa déterminés conformément à une méthode d'essai approuvée par le programme (voir tableau 12 de l'annexe C); et
- iii) Les portes extérieures d'accès aux espaces non résidentiels destinés à l'usage des résidents (ex. : hall, corridor, escalier) sont exemptées des présentes exigences.
- c) Les **portes pour véhicule** installées dans un espace chauffé doivent :
- i) Avoir une épaisseur minimale de 44,5 mm (1¾ pouce); et
- ii) Avoir une âme isolée à l'aide d'un matériau isolant possédant une résistance thermique d'au moins RSI 1,60 (R-9,1).
- d) Les **portes tournantes** et les **portes coulissantes automatiques** sont exemptées des présentes exigences.

Note 1 : Le requérant et les intervenants du projet sont les seuls responsables de s'assurer que les portes et les fenêtres commerciales respectent la partie 11 du CCQ.